

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 577-2024-RG

OBJET :

*Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**FERMETURE AU PUBLIC  
DU SQUARE  
MARIE ANDRE MERLE**

Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2212-5, et L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'expertise réalisée par la SAS « Audit Arbres » sur le séquoia géant implanté dans l'enceinte du square Marie André Merle situé rue des Cordiers,  
Considérant que l'expertise susmentionnée fait état notamment de la présence de six branches charpentières initiales mortes en risque de rupture côté Est du houppier, d'une descente de cime sur les cinq derniers mètres, d'une nécrose de tronc liée à la suppression d'une branche charpentièrre initiale à dix mètres de hauteur côté Nord,  
Considérant que l'expertise susmentionnée préconise notamment la suppression des branches mortes et de la cime sur la partie altérée,  
Considérant que la conclusion de l'expertise susmentionnée indique notamment que l'état physiologique de cet arbre est préoccupant et nécessite la mise en œuvre d'une intervention de secours,  
Considérant le risque potentiel que peut représenter la chute de branches, dont certaines sont d'un diamètre important,  
Considérant la vocation du square Marie André Merle à accueillir des familles et de jeunes enfants,  
Considérant par ailleurs qu'il a été constaté la présence de frelons sur le site, sans que leur lieu de vie ne puisse à ce stade être localisé,  
Considérant que l'intervention prévue par les services pour procéder à l'élagage de l'arbre concerné ne peut être réalisée qu'après avoir localisé et traité le ou les nids de frelons,  
Il importe de prendre des mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment de réglementer l'accès des personnes au square,  
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1<sup>er</sup> :

**Les mesures réglementaires suivantes sont applicables à compter de l'affichage sur site du présent arrêté municipal et de la mise en place de la signalisation correspondante :**

- **L'accès au square Marie André Merle est interdit au public.**

Article 2 :

La signalisation correspondante sera mise en place par les services municipaux et, si nécessaire, par les services sanitaires, de police ou de secours, voire par des entreprises réquisitionnées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié avoir été reçu, le

23 AOUT 2024

A la Préfecture de Saône-et-Loire



Mâcon, le 23 août 2024

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué,

Hervé REYNAUD